

A R R Ê T E n° MH.04 - IMM. 034

**portant classement parmi les monuments historiques du
domaine du château de CASTRIES (Hérault),**

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté portant classement parmi les monuments historiques des parties suivantes du château : les façades et les toitures du château, le jardin à la française, le vertugadin et le parc avec son miroir d'eau, en date du 20 octobre 1966 ;

VU l'arrêté portant classement parmi les monuments historiques de l'aqueduc alimentant le château en date du 8 septembre 1949 ;

VU l'arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'ensemble du château de Castries en date du 23 juillet 2003, préalable à la poursuite de la procédure de classement ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 17 novembre 2003 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 05 mars 2004 par l'Académie française, propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château de CASTRIES (Hérault) présente un intérêt public d'histoire et d'art en raison de son importance architecturale en Languedoc et historique, liée au souvenir des ducs de Castries.

A R R Ê T E

ARTICLE 1- Est classé parmi les monuments historiques, en totalité, l'ensemble du domaine de CASTRIES (Hérault), château, parc et jardin et leurs bâtiments annexes figurant au cadastre, section A, sous les n°s 392, 403, 474 à 476 inclus, 478 à 480 inclus, 482 à 495 inclus, d'une contenance totale de de 10ha 94a 95ca appartenant à l'Académie Française, partie de l'Institut de France, établissement public dont le siège social est à Paris, 23 quai de Conti, Mme Hélène CARRERE D'ENCAUSSE en étant secrétaire perpétuelle. L'Académie française en est propriétaire par actes passés devant maître Dominique ADER, notaire à Paris, le 7 février 1985, contenant donation et du 11 octobre 1985, contenant acceptation définitive, publiés au 2^e bureau des hypothèques de Montpellier (Hérault) le 14 novembre 1985, vol. 515, n°23 et le 5 juin 1998, vol. 1998 p, sous le n°1938.

ARTICLE 2- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement en date du 20 octobre 1966 et à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 23 juillet 2003 et complète l'arrêté de classement du 8 septembre 1949 susvisés.

ARTICLE 3- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4- Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 14 MAI 2004

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques

François GOVEN

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 29 Juillet 1949*

*Vu la lettre en date du 31 Janvier 1949 de M. le
Duc de CASTRIES, propriétaire, sollicitant le clas-
sment de l'édifice*

Arrête :

Article premier.

L'aqueduc alimentant le Château de CASTRIES

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d.....

1^{er} RENAULT

et au Maire de la commune de CASTRIES et au propriétaire

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le - 8 SEPT 1949 194

LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION
Le Conseiller Technique

H. LeGrand

signé H. LEGRAND



Liberté - Egalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON



Ministère
Direction régionale
des affaires culturelles
Languedoc-Roussillon

ARRÊTÉ n° 030596

portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
du château de CASTRIES (Hérault)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924,

VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés,

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région,

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU l'arrêté n° 99-0965 portant désignation des membres de la commission régionale du patrimoine et des sites,

VU l'arrêté portant classement parmi les monuments historiques des parties suivantes du château : les façades et les toitures du château, le jardin à la française, le vertugadin et le parc avec son miroir d'eau, en date du 20 octobre 1966,

La Commission régionale du patrimoine et des sites de la Région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 26 mars 2003,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le château de CASTRIES (Hérault) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son importance historique et architecturale en Languedoc ainsi que par souci de donner une protection globale et homogène à la totalité des éléments contenus à l'intérieur de l'enceinte du château et du parc.

Considérant la nécessité de donner une mesure de protection au titre des monuments historiques, en attente de la poursuite de la procédure de classement initiée sur proposition de la Commission régionale du patrimoine et des sites du Languedoc-Roussillon,

ARRÊTE

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'ensemble du château de CASTRIES (Hérault), en totalité, y compris ses intérieurs et les bâtiments annexes (porterie, bâtiment dit des "archives", serre et orangerie et maison du jardinier), à l'exception des parties déjà classées (façades et toitures du château, parc et jardins), figurant au cadastre, section A, sous les n°s 392 et 403 d'une contenance respective de 92a 15ca et 1ha 04a 50ca, appartenant à l'INSTITUT DE FRANCE (ACADEMIE FRANCAISE), établissement public dont le siège social est à PARIS, 23, quai de Conti, Mme Isabelle NOEL en étant secrétaire perpétuelle. Celui-ci en est propriétaire par actes passés devant Me Dominique ADER, notaire à PARIS, le 7 février 1985, contenant donation et du 11 octobre 1985, contenant acceptation définitive, publiés au 2^e bureau des hypothèques de MONTPELLIER (Hérault) le 14 novembre 1985, vol. 515, n°23 et le 5 juin 1988, publié

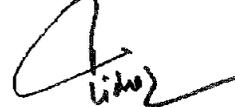
Article 2 : le présent arrêté complète l'arrêté portant classement parmi les monuments historiques des parties suivantes du château : les façades et les toitures du château, le jardin à la française, le vertugadin et le parc avec son miroir d'eau, en date du 20 octobre 1966.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre chargé de la culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 2 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

à MONTPELLIER, le 23 JUL. 2003

Le Préfet,



Francis IDRAC



Pour ampliation
Le Chef de Bureau



Francis COTTANCIN

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU l'arrêté du 7 octobre 1943 portant inscription sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments historiques des façades et des toitures du château de Castries (Hérault) ;

VU l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 25 mars 1966 ;

VU la lettre de Mme de Castries, en date du 1er août 1966, portant adhésion au classement ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Sont classées parmi les Monuments historiques les parties suivantes du château de CASTRIES (Hérault)

- les façades et toitures du château,
- le jardin à la française,
- le vertugadin,
- le parc avec son miroir d'eau,

le tout figurant au cadastre sous les N^{os} 392, 403, 474 à 476 inclus, 478 à 480 inclus, 482 à 495 inclus de la section A 2, pour une contenance totale de 10 ha 94a 95ca et appartenant à Mme de CASSAGNE de SAINT-JEAN de LIBRON, Monique, Germaine, Paule, Marie, née le 18 mai 1912 à Béziers (34) demeurant au château de Castries, épouse de de La Croix de Castries, René, Gaspard, Marie, Edmond, homme de lettres, exploitant-viticulteur.

L'intéressée en est propriétaire par acte du 11 janvier 1936, passé par devant Me. Milhau, notaire à Castries, transcrit au bureau des hypothèques de Montpellier le 8 février 1936, volume 696 - n^o 71.

.../

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune de Castries, ainsi qu'à la propriétaire ci-dessus désignée, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 OCT 1966

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.
INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale
LE MINISTRE ~~DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
Vu l'arrêté du 20 Août 1943 pris en application
~~La Commission des monuments historiques entendue;~~
de la loi du 28 Juillet 1943, suspendant l'obligation
de prendre l'avis d'organismes consultatifs,
ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et toitures du château de Castries
(Hérault)

appartenant à M. Le Duc de Castries, y demeurant,

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ainsi
que le jardin à la française qui l'entoure et son aqueduc

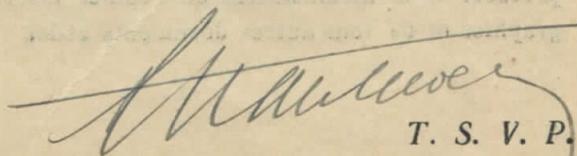
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Castries et
au propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 7 OCT 1943

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
A L'ÉDUCATION NATIONALE
ET PAR DÉLÉGATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



T. S. V. P.

Signé L. HAUTEŒUR